

ARRET :
N°031/25/1C-
P5/VE-MARL/CA-COM-C
Du 24 mars 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 13 janvier 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/00704

GBESSEMEHLAN
Zinsou Damien

(Maitre R. R. BAHINI)

C/

ALIMI Loukman

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date des 26 mai et 31 mai 2023 de Maître Souleymane Alabi BAKARY, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : le jugement n°069/23/CACPC/TCC rendu, entre les parties, le 17 mai 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 24 mars 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

Objet :

Appel contre le jugement n°069/23/CACPC/TCC rendu, entre les parties, le 17 mai 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou

(Action en paiement de délai de grâce)

APPELANT: GBESSEMEHLAN Zinsou Damien, de nationalité béninoise, Commerçant, demeurant et domicilié à Kpakpakanmè dans la Commune de Sèmè-Podji, tél : 97 37 84 68 ;

Assisté de Maître R. R. BAHINI, Avocat au Barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIME : ALIMI Loukman, Commerçant, de nationalité béninoise, exerçant sous l'enseigne des Etablissements OLADELE BENIN, demeurant et domicilié à Kpakpakanmè, Commune de Sèmè-Podji, Tél : 97 94 94 43 ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseil de l'appelant en ses conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit en date du 22 mars 2023 intitulé « dénonciation d'engagement avec assignation en délai de grâce », GBESSEMEHLAN Zinsou Damien a attiré ALIMI Loukman par devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de s'entendre : obtenir un délai de grâce afin de payer à celui-ci la somme de huit millions deux cent trente-cinq mille (8.235.000) FCFA au titre des achats à crédit des matériaux de construction dont il a bénéficié, dans le cadre de ses activités de promoteur immobilier et objet d'un engagement qu'il a été contraint de prendre au commissariat sur les poursuites de son créancier ALIMI Lookman. Ce dernier a résisté à ces prétentions et demande reconventionnellement la condamnation de GBESSEMEHLAN Zinsou Damien à lui payer d'une part, la somme de 8.235.000 FCFA, d'autre part, 2.000.000 FCFA de dommages-intérêts et 1.500.000 FCFA au titre des frais irrépétibles.

Vidant son délibéré, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le 17 mai 2023, le jugement n°069/23/CACPC/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme, reçoit GBESSEMEHLAN Zinsou Damien en son action ;

Au fond, le déclare mal fondé en ses prétentions ;

Constata que GBESSEMEHLAN Zinsou Damien reste devoir à ALIMI Loukman la somme de huit millions deux cent trente-cinq mille (8.235.000) FCFA ;

Le condamne au paiement de ladite somme ;

Déboute ALIMI Loukman de ses demandes supplémentaires au fond ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provisions à hauteur de la moitié ;

Condamne GBESSEMEHLAN Zinsou Damien aux dépens. » ;

Par d'acte d'appel, en date des 26 mai et 31 mai 2023, avec assignation du nommé ALIMI Loukman par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, GBESSEMEHLAN Zinsou Damien a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: déclarer son appel recevable, annuler ou infirmer en toutes ses dispositions, voir adjuger à l'appelant l'entier bénéfice des demandes, moyens, fins et conclusions qu'il a développés devant le premier juge et de ceux qu'il croira développer devant la Cour d'Appel et condamner ALIMI Loukman aux dépens ;

A l'audience du 13 janvier 2025, le Conseil de l'appelant a déclaré devant la Cour de céans qu'il n'entend plus déposer de conclusions d'appel dans cette procédure et s'en tient au contenu de l'acte de saisine de la juridiction de céans ;

L'intimé, n'ayant pas été retrouvé à son dernier domicile connu, l'acte d'appel avec assignation de comparaître devant la juridiction lui a été délaissé à mairie. Il ne s'est pas conformé non plus aux dispositions de l'article 23 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui rend obligatoire la constitution d'avocat devant la Cour de céans ;

Au regard de ce qui précède, le présent arrêt sera rendu contradictoirement à l'égard de GBESSEMEHLAN Zinsou Damien et par arrêt réputé contradictoire à l'encontre de ALIMI Loukman ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : *« l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,*

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....)
» ;

Qu' sens de l'alinéa 6 de l'article 622 du code précité : *« dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel » ;*

Attendu qu'en l'espèce, le jugement n°069/23/CACPC/TCC a été rendu, entre les parties, le 17 mai 2023, par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par acte d'huissier, en date des 26 mai et 31 mai 2023, avec assignation du nommé ALIMI Loukman par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, GBESSEMEHLAN Zinsou Damien a relevé appel de ce jugement ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que l'appelant a sollicité de la juridiction de céans d'annuler ou infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, voir adjuger à lui l'entier bénéfice des demandes, moyens, fins et conclusions qu'il a développés devant le premier juge et de ceux qu'il croira développer devant la Cour d'Appel et condamner ALIMI Loukman aux dépens ;

Attendu qu'au sens de l'article 641 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ;

Que l'article 896 du code précité dispose: « La partie qui conclut à l'infirmerie du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à des conclusions de première instance » ;

Qu'il s'ensuit que toute personne qui interjette appel d'un jugement doit exposer, à la cour de céans, indépendamment des mémoires et conclusions déposés devant le premier juge, les griefs qu'elle formule contre le jugement attaqué à travers des conclusions d'appel ;

Attendu qu'en l'espèce, le Conseil de l'appelant a déclaré expressément qu'il n'entend plus verser au dossier des conclusions d'appel et s'en tient au contenu de l'acte de saisine de la juridiction de céans ;

Attendu que l'examen de cet acte d'appel avec assignation en date des 26 mai et 31 mai 2023 révèle qu'il ne comporte ni l'exposé des faits ni celui des moyens à l'appui des demandes formulées par

l'appelant ;

Que par conséquent l'appelant n'a pas mis la cour de céans en mesure de connaître les faits qui fondent la saisine de la juridiction encore moins les éléments factuels et les moyens de droit au soutien desquels il formule ses demandes principales d'annulation ou d'infirmité du jugement entrepris ;

Que cette attitude de l'appelant, ne met pas la cour en état de statuer convenablement sur le bien ou mal fondé de son appel d'une part, et peut s'analyser comme un désistement implicite de son appel d'autre part ;

Attendu que l'examen du jugement entrepris ne fait apparaître aucune cause d'annulation ou d'infirmité de pur droit d'ordre public susceptible d'être relevée d'office par la Cour de céans ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter les demandes d'annulation et d'infirmité du jugement entrepris sollicitées par l'appelant et dire que le jugement attaqué sortira son plein entier effet ;

Attendu que GBESSEMEHLAN Zinsou Damien, en tant que partie succombante, sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de GBESSEMEHLAN Zinsou Damien et par arrêt réputé contradictoire à l'encontre de ALIMY Loukman, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit le nommé GBESSEMEHLAN Zinsou Damien en son appel ;

Au fond

Constata que l'appelant n'a pas mis la cour de céans en mesure de connaître les faits qui fondent la saisine de la juridiction de céans encore moins les éléments factuels et les moyens de droit au soutien desquels il formule ses demandes principales d'annulation ou d'infirmité du jugement entrepris ;

Constata que cette attitude de l'appelant, ne mettant pas la cour en état de statuer convenablement sur le bien ou mal fondé de son appel

d'une part, peut s'analyser comme un désistement implicite de son appel d'autre part ;

En conséquence, rejette les demandes d'annulation et d'infirmité du jugement entrepris sollicitées par l'appelant ;

Dit que le jugement n°069/23/CACPC/TCC rendu, entre les parties, le 17 mai 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou sortira son plein et entier effet ;

Condamne GBESSEMEHLAN Zinsou Damien aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G.Appolinaire HOUNKANNOU

